

Réponse du Conseil administratif du 7 septembre 2022 à l'interpellation écrite du 27 juin 2022 de MM. Maxime Provini et Kevin Schmid: «Horaires de la terrasse du restaurant du parc des Eaux-Vives».

TEXTE DE L'INTERPELLATION

Nous avons été interpellés concernant les horaires de la terrasse du restaurant du parc des Eaux-Vives. En effet, lors d'un dimanche ensoleillé du mois de mai, nous avons pu constater que l'établissement fermait ses portes à 16h15.

Dès lors, le groupe PLR souhaiterait avoir des réponses quant aux horaires des bars, cafés, restaurants appartenant à la Gérance immobilière municipale:

Est-ce que le Conseil administratif décide des horaires d'ouverture et de fermeture? Si oui, de quelle manière procède-t-il pour fixer les horaires?

Comment une terrasse appartenant à la Gérance immobilière municipale peut-elle fermer en pleine journée lors d'un dimanche de printemps ensoleillé?

Quelle politique le Conseil administratif entend-il mener en termes d'horaires d'ouverture et de fermeture pour ses établissements les plus fréquentés?

RÉPONSE DU CONSEIL ADMINISTRATIF

Concernant spécifiquement l'hôtel-restaurant du parc des Eaux-Vives, celui-ci est géré, tout comme l'hôtel Métropole, par la société Independent Hospitality Associates SA (IHA), et non pas par la Gérance immobilière municipale (GIM).

La terrasse du restaurant au rez-de-chaussée est ouverte sept jours sur sept. Les dimanches et lundis cependant, le restaurant n'est ouvert que pour le déjeuner, et au maximum jusqu'à 18h. Le dimanche, un brunch est servi jusqu'à 16h; il n'y a par conséquent que très peu de clientèle au-delà de cet horaire. Le lundi est quant à lui le jour le moins fréquenté, raison pour laquelle des congés ou récupérations d'heures sont parfois octroyés au personnel.

En ce qui concerne la mise à disposition des établissements publics gérés par la GIM, la Ville de Genève fixe, au niveau du bail, les horaires et conditions d'exploitation. Les critères dépendent du type d'établissement et de sa localisation. La GIM n'a eu, à ce jour, aucune plainte en lien avec les horaires des établissements publics sous sa responsabilité.

Cela étant, le cadre général au niveau cantonal reste fixé par la loi sur la restauration, le débit de boissons et l'hébergement (LRDBHD), aux articles 6 et 7.

L'article 15 couvre, quant à lui, la question des terrasses, laissant la compétence aux communes de fixer les horaires. Le Conseil administratif a récemment adapté son règlement sur les terrasses d'établissements publics (LC 21 314), en réduisant les horaires d'exploitation des terrasses sur le domaine municipal à minuit, du dimanche au jeudi soir inclus.

Les baux sont conclus avec le/la locataire généralement pour une période de cinq ans et renouvelables ensuite d'année en année. Cela se fait particulièrement si la Ville est satisfaite de l'exploitation et que le concept développé correspond à ce qui avait été convenu initialement.

Au nom du Conseil administratif

Le secrétaire général:
Gionata Piero Buzzini

Le vice-président:
Alfonso Gomez